



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'aménagement d'un parking provisoire  
dans la ZAC Seine Gare Vitry à Vitry-sur-Seine (94)**

**n° : F-011-20-C-0170**

Décision n° F-011-20-C-0170 en date du 9 février 2021

**Décision du 9 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0170, présentée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine amont (EPA ORSA), relative à l'aménagement d'un parking provisoire dans la ZAC Seine Gare Vitry à Vitry-sur-Seine (94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 décembre 2020 ;

**Considérant la nature de l'opération :**

- l'aménagement d'un parking public provisoire de 10 000 m<sup>2</sup> environ (110 places dont deux pour personnes à mobilité réduite), rue Pierre Sénard à Vitry-sur-Seine, a pour but de remplacer temporairement un parking public existant qui doit être supprimé dans le cadre du développement du secteur Gare de la ZAC Seine Gare Vitry. Les places de stationnement correspondantes seront à terme reconstituées dans les immeubles à construire et le parking provisoire sera donc utilisé le temps des travaux de construction des futurs lots, dont la livraison est prévue en 2025 ;
- la réalisation du parking provisoire consiste à aménager une cour pavée immédiatement voisine du parking actuel : dépose d'une armoire électrique ; réaménagement de l'accès ; reprise d'une partie du revêtement ; reprise des caniveaux ; pose d'une clôture, d'un portique pivotant à l'entrée et d'un dispositif d'éclairage public. La cour pavée, conservée dans le projet de ZAC, sera préservée au maximum ;
- l'opération d'aménagement du parking provisoire est intégrée dans l'étude d'impact de la ZAC qui a été actualisée en 2020, dans le cadre d'une demande de déclaration d'utilité publique, et soumise pour avis à l'Autorité environnementale en décembre 2020 ;

**Considérant la localisation de l'opération :**

- sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, dans le périmètre de la ZAC Seine Gare Vitry, à proximité de la gare de Vitry-sur-Seine ;

**Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'aménagement du parking provisoire ne nécessite pas de travaux significatifs, utilise une surface déjà artificialisée et se substitue fonctionnellement à un parking immédiatement voisin et équivalent ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération d'aménagement d'un parking provisoire dans la ZAC Seine Gare Vitry à Vitry-sur-Seine (94) est partie intégrante du projet de ZAC Seine Gare Vitry, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014. Le projet de ZAC fait l'objet d'une étude d'impact qui inclut l'opération, a été actualisée en 2020 et doit faire l'objet d'un avis d'autorité environnementale avant le 2 mars 2021. Elle ne nécessite pas de compléments spécifiques à l'opération,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération d'aménagement d'un parking provisoire dans la ZAC Seine Gare Vitry à Vitry-sur-Seine (94), n° F-011-20-C-0170, est soumise à évaluation environnementale dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC Seine Gare Vitry. Cette étude d'impact ne nécessite pas de compléments spécifiques à l'opération.

Cette décision abroge la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.